

██████████  
-----  
████████████████████  
-----  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

██████████  
-----  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Hélène Le Griel  
Magistrat désigné  
-----

Mme Catherine Sadrin  
Rapporteur public  
-----

Le magistrat désigné,  
statuant seul en application de l'article R. 222-13  
du code de justice administrative

Audience du 4 juillet 2016  
Lecture du 1<sup>er</sup> août 2016  
-----  
██████████

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 décembre 2015, ██████████, représentée par Me Lefebvre du cabinet Kirmen & Lefebvre, avocat, demande au tribunal :

1°) annuler la décision 48SI du 16 septembre 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait d'un point, trois points, un point, un point, un point, un point, deux points, trois points, un point, un point et un point à la suite des infractions commises les 2 juillet 2015, 16 septembre 2014, 10 juillet 2014, 17 juin 2014, 16 juin 2014, 21 juillet 2013, 11 juin 2013, 7 octobre 2012, 28 novembre 2011, 26 décembre 2011 et 7 mars 2011 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points correspondant à ces infractions sur le capital de points de son permis de conduire et de retirer sa décision d'invalidation de son permis de conduire ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions du ministre de l'intérieur retirant trois points, trois points et un point afférentes aux infractions commises les 16 septembre 2014, 7 octobre 2012 et 28 novembre 2011 et la décision du 16 septembre 2015 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire de [REDACTED] sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer sept points sur le permis de conduire de [REDACTED] retirés illégalement à raison des infractions au code de la route citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent jugement et de lui reconstituer, dans la limite d'un maximum de 12 points, le capital de points affecté à son permis de conduire tel qu'il devrait être si les retraits de points illégaux n'étaient pas intervenus et en faisant application des dispositions de l'article L.223-6 du code de la route, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et ce, sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de l'Etat présentées sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.


Lu en audience publique le 1<sup>er</sup> août 2016.

Le rapporteur,



Hélène LE GRIEL

Le greffier,



Fabienne DUPONT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.